



CHAMBRE DES SALARIÉS
LUXEMBOURG



AVIS

Avis III/85/2022

15 novembre 2022

Limitation de la hausse du prix du gaz

relatif au

Projet de loi instituant une contribution étatique visant à limiter la hausse des prix d'approvisionnement en gaz naturel pour certains clients finals et modifiant la loi du 17 mai 2022 portant prise en charge par l'État des frais engendrés par l'utilisation des réseaux de distribution de gaz naturel

Par lettre en date du 25 octobre 2022, M. Claude Turmes, ministre de l'Énergie, a soumis à l'avis de la Chambre des salariés le Projet de loi instituant une contribution étatique visant à limiter la hausse des prix d'approvisionnement en gaz naturel pour certains clients finals.

Les grandes lignes du projet

1. Le projet de loi sous avis fait partie des mesures en faveur des ménages, fixées dans l'accord tripartite du 28 septembre 2022.

2. L'objectif du projet de loi est de limiter la hausse du prix du gaz à +15% par rapport au niveau de prix moyen de septembre 2022. Ce plafonnement s'applique durant la période du 1^{er} octobre 2022 au 31 décembre 2023.

3. En outre, le projet de loi vise à prolonger la prise en charge par l'État des frais engendrés par l'utilisation des réseaux de distribution de gaz naturel, introduite par la loi du 17 mai 2022. Jusqu'à présent, cette mesure couvrait la période du 1^{er} mai 2022 au 31 décembre 2022. Elle sera maintenant reconduite jusqu'à fin 2023.

4. La fiche financière prévoit un montant maximal de 390 millions d'euros pour couvrir le coût de la contribution financière de l'État au plafonnement du prix du gaz naturel.

5. Pour le prolongement de la prise en charge par l'État des frais de réseaux de distribution de gaz naturel, la fiche financière prévoit un montant de 80 millions d'euros, donc 115 millions d'euros en total pour les années 2022 et 2023.

Le mécanisme du plafonnement du prix du gaz

6. Le plafonnement du prix du gaz s'applique à tous les clients disposant de compteurs d'un flux horaire maximal inférieur à 65 mètres cubes. Ceci inclut l'ensemble des clients résidentiels, selon le commentaire des articles.

7. Le prix est plafonné à 0,8325 euros par mètre cube de gaz naturel consommé, hors frais d'utilisation du réseau et hors impôts et taxes. Si le prix dépasse ce montant, le surplus n'est pas facturé au client. Le fournisseur dresse alors un état des frais engendré par l'application au client de cette moins-value, qui sera ensuite remboursée par l'État.

8. La contribution de l'État couvre la différence entre l'offre de base du fournisseur et le prix plafonné. Deux définitions s'avèrent importantes à soulever :

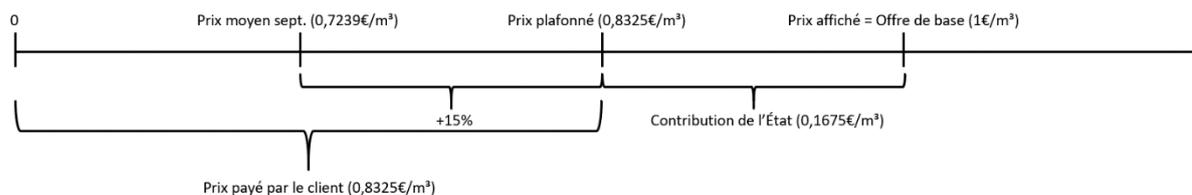
- L'« offre de base » correspond à l'offre de gaz naturel de chaque fournisseur, souscrite par le plus grand nombre des clients finals de ce fournisseur.
- Le « prix affiché » correspond à l'offre souscrite par le client final, hors frais d'utilisation du réseau et hors impôts et taxes.

Les commentaires de la CSL

9. Tout d'abord, la Chambre des salariés salue la volonté du Gouvernement de plafonner le prix du gaz et de limiter ainsi la perte de pouvoir d'achat des ménages en cette période d'inflation record.

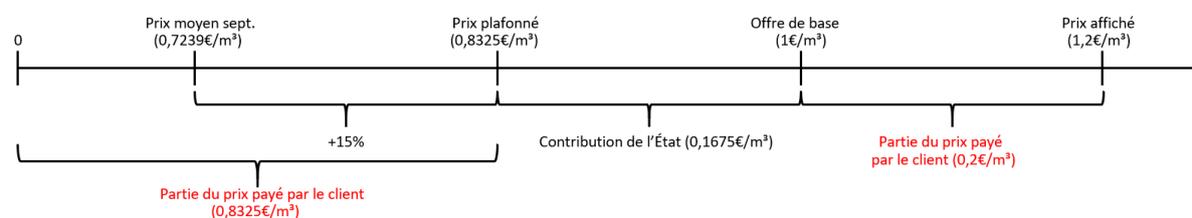
10. Cependant, compte tenu du fait que le texte prévoit que la contribution de l'État correspond à la différence entre le prix plafonné et l'offre de base et non pas à la différence entre le prix plafonné et le prix affiché, la CSL redoute que certains clients risquent de subir des augmentations du prix du gaz au-delà de +15% par rapport au prix moyen de septembre 2022.

Exemple 1 :



11. Dans ce premier exemple, le client est souscrit à l'offre choisie par le plus grand nombre des clients finals, c.-à-d. l'offre de base. La partie du prix qui dépasse l'augmentation de +15% par rapport au prix moyen de septembre 2022 est donc entièrement prise en charge par l'État et le client paye 0,8325€/m³ hors frais de réseaux et hors impôts et taxes. Le prix affiché et l'offre de base correspondent à 1€/m³ hors frais de réseaux et hors impôts et taxes, ce qui ramène la contribution de l'État à 0,1675€/m³.

Exemple 2 :



12. Malgré le plafonnement du prix du gaz à 0,8325€/m³, le client dans l'exemple 2 doit payer plus que ce plafond, parce que son prix affiché est plus cher que l'offre de base. Pour ce client, le prix final est composé du prix plafonné (0,8325€/m³) et de la différence entre son prix affiché (1,2€/m³) et de l'offre de base (1€/m³). Ce client paye donc 1,0325€/m³ de gaz naturel consommé, hors frais du réseau et hors impôts et taxes, ce qui correspond à une augmentation de 42,6% par rapport au prix moyen de septembre 2022.

13. Selon le texte du projet de loi, le « *surplus résultant de la différence entre le prix affiché et le prix de l'offre de base, reste à la charge du client final.* » La Chambre des salariés s'interroge donc sur le risque qu'un scénario tel que celui décrit dans l'exemple 2 se produise.

14. En outre, notre chambre souligne qu'un client qui avait une offre plus avantageuse que la moyenne en septembre 2022 risque d'être confronté à une hausse supérieure à 15 %. Par ailleurs, il serait intéressant d'avoir plus de détails sur le calcul du prix moyen de septembre 2022.

15. Notre Chambre s'interroge également sur la procédure dans le cas d'une hausse plus importante que prévue des prix du gaz dans les mois à venir et de l'épuisement du montant plafond de 390 millions d'euros avant la fin de l'année 2023.

16. Finalement, notre Chambre regrette l'absence d'un plan de phasing-out des mesures limitant la hausse du prix du gaz. Si le prix du gaz reste à un niveau élevé, le Gouvernement doit éviter que les ménages ne se retrouvent avec des factures de gaz inabordables à partir de janvier 2024.

17. Nonobstant des préoccupations décrites ci-dessus, notre Chambre marque son accord avec le projet de loi sous avis.

Luxembourg, le 15 novembre 2022

Pour la Chambre des salariés,



Sylvain HOFFMANN
Directeur



Nora BACK
Présidente

L'avis a été adopté à l'unanimité.